

Tribunal de Grande Instance de Valenciennes

28 avril 2008

Banque Populaire condamnée

ref : AFUB - TGI - 080428A

*épargne, assurance-vie,
crédit in-fine, mise en garde
(devoir),
profane, responsabilité bancaire,
art. 1147, 1134, 1135 du Code
Civil.*

Investir en des produits financiers, serait-ce dans le cadre d'une assurance vie, n'est pas sans réserver des surprises amères à l'épargnant.

Ce risque peut parfois s'aggraver lorsque le financement de cette épargne a résulté d'un crédit in-fine. C'est ce qu'illustrent les faits soumis au Tribunal de Grande Instance de Valenciennes :

Un usager avait adhéré à un contrat collectif d'assurance vie « Fructi-Sélection » moyennant une prime unique de 76 000€, financé par un prêt de 60 mois; le contrat d'assurance-vie accusait bientôt une perte importante, puisqu'au terme du rachat étaient seulement perçus 66 000 €. L'usager reprochait à la banque un conseil inadapté tant quant au produit qu'en ce qui concerne le mode de financement.

Le tribunal fait droit en une démonstration qui justifie de la présente publication :

" Vu les articles 1147, 1134 et 1315 du Code Civil :

La banque est tenue à l'égard des emprunteurs non avertis d'un devoir de mise en garde à raison des risques liés à l'opération financière qu'elle propose ;

Le statut de chef d'entreprise ne confère pas automatiquement la qualité d'investisseur averti. Il résulte de l'ensemble des éléments du dossier et notamment de la teneur même des réponses de la BPN, qu'elle ne l'a jamais considéré comme un investisseur averti.

Il résulte de ces circonstances que la banque n'a pas entendu limiter son intervention au simple rôle de transmetteur d'ordres pour le compte d'un investisseur averti ;

La BPN ne conteste pas en définitive son obligation de mise en garde et même de conseil mais soutient l'avoir dûment exécutée. Cette obligation s'imposait d'autant plus s'agissant d'adosser au contrat d'assurance litigieux un emprunt in fine, opération présentant un risque particulier, la totalité du prêt étant remboursable à son terme à l'aide du résultat du produit dans lequel il a été investi ;

Il incombe à celui, en l'occurrence la banque, qui se prétend libéré d'une obligation d'en justifier. Au vu des éléments et des pièces produites aux débats, la BPN n'établit pas avoir satisfait à cette

obligation. En effet :

- les conditions générales de la convention de compte-titre souscrite par le demandeur valant note d'information, et par laquelle la banque soutient avoir notamment satisfait à son obligation, n'est pas produite ce qui rend impossible tout examen de la portée de ce document ;*
- aucune pièce n'établit non plus le refus que l'épargnant aurait opposé à toutes propositions de placements sécuritaires ;*
- si le choix des titres relevait effectivement de la seule décision de son client, la banque ne justifie pas de son obligation de mise en garde à ce sujet ;*
- le fait que l'usager ait lui-même géré un PEA ouvert également par la BPN, avant d'ailleurs de lui en confier la gestion avec l'accord de celle-ci (fût-ce avec un profil offensif), ne peut la dispenser de justifier de son obligation de mise en garde à ce sujet ;*
- le refus de son client de communiquer les renseignements relatifs à son patrimoine aurait dû avoir pour conséquence logique d'inciter l'établissement bancaire soit à insister sur l'impératif de prudence soit à se ménager la preuve de la volonté de son client de s'affranchir de son conseil ;*
- l'envoi annuel d'un relevé de compte-titre ne saurait s'assimiler à l'exécution de l'obligation de mise en garde de la banque ;*

La responsabilité de la banque se trouve donc engagée pour manquement à son obligation de mise en garde. "

La BANQUE POPULAIRE est condamnée à payer à son client, à titre de réparation à la suite des moins-values, 9800 € outre 2000€ (art 700NCPC) ainsi qu'au dépens entiers.

Le tribunal ordonne l'exécution provisoire.

AFUB-OBSERVATIONS :

Il n'échappera pas au lecteur que le tribunal limite la sanction à la valeur de la seule moins-value et exclut d'y intégrer la charge des intérêts ; même si le tribunal justifie sa décision par l'absence de toute contestation visant le prêt, force est de constater qu'une telle approche tend à ignorer l'économie même de l'opération qui lie indissociablement crédit et assurance vie.

Voir en un sens similaire :

TGI Grasse – 6 mars 2006
Société Générale condamnée
Réf. : AFUB-TGI-060306A

[Pour une copie intégrale de la décision.](#)

[Retour à la page précédente](#)

[procédure règlement des conflits,](#)
[comment faire valoir ses droits](#)

www.afub.org © 1999/2008 AFUB

Tous droits réservés, reproduction partielle ou totale interdite sans l'avis préalable de l'auteur

Dernière révision : 19 juin, 2008